Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	16 juillet 2015
N° de référence de l'C-NLOHE :	2015-RQ-0116
Demandeur :	Technip
N° de référence du demandeur :	063058C001-RQF-28 (Technip)/UBNA-RQF-28 (SEDH)
Nom de l'installation :	NM Siem Daya 1
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Article 206 du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte que le demandeur, propriétaire du *NM Siem Daya*, utilise la directive de la Commission européenne 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, section 1.4, à bord du *NM Siem Daya*, au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* d'utiliser la norme ANSI Bll B15.1-2000 pour les protecteurs de machines.

Cette substitution est en vigueur à partir de la date indiquée dans le présent document jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou que toute représentation faite dans la demande de substitution ait changé, selon la première éventualité. Pour plus de certitude, les exemptions au Règlement de la partie lll.l prises en vertu des *Lois de mise en œuvre* ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.

Délégué à la sécurité